



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé de
classification et d'étiquetage des produits chimiques:
critères relatifs à la corrosivité****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-quatrième session**

Genève, 12-14 décembre 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à la communication des dangers**Communication du danger dans les secteurs de la
distribution et de la consommation concernant les matières
et mélanges «corrosifs pour les métaux»****Communication de l'Association internationale de la savonnerie, de la
détergence et des produits d'entretien au nom du groupe informel par
correspondance¹****Documents de référence**

Document informel INF.31 (dix-neuvième session); ST/SG/AC.10/C.4/2010/7; documents informels INF.21, INF.32 et INF.22 (vingtième session); document informel INF.10 (vingt et unième session); documents informels INF.25 et INF.30 (vingt-deuxième session); et document informel INF.9 (vingt-troisième session).

Introduction

1. À la dix-neuvième session du Sous-Comité, l'AISE a présenté le document INF.31 qui met en évidence les problèmes susceptibles de se poser si le danger physique «corrosif pour les métaux» était appliqué dans les secteurs de la distribution et de la consommation:

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

a) Certains mélanges et matières seront classés comme «corrosifs pour les métaux» lorsqu'il s'agit de la distribution, mais pas «corrosifs pour la peau ou les yeux». Cela voudra dire que des matières ou des mélanges classés (ou non) comme irritants pour la peau ou les yeux se verront tout de même apposer un pictogramme «corrosion» simplement parce qu'ils sont «corrosifs pour les métaux»;

b) Le pictogramme de danger employé pour la corrosion physico-chimique des métaux est le même que celui employé pour les effets locaux irréversibles sur les tissus humains. Cela pourrait induire en erreur l'utilisateur final, incapable de faire la différence (et donc de savoir quand il doit prendre des mesures supplémentaires de précaution lors de l'utilisation) entre les produits réellement corrosifs pour la peau et ceux qui ne le sont que pour les métaux;

c) Conçue pour porter sur les conditions de transport, en particulier aérien, la méthode d'essai de corrosion des métaux ne reproduit pas les conditions types d'utilisation par les consommateurs ou par des professionnels;

d) Conformément à la législation en matière de transport, des produits classés comme corrosifs pour les métaux et distribués dans des récipients relativement petits (tels que ceux qui sont généralement destinés aux consommateurs), ne sont pas tenus d'être étiquetés comme «corrosifs» car l'exemption quantité limitée s'applique.

2. À sa vingtième session, en décembre 2010, le Sous-Comité a décidé de laisser le choix à l'autorité compétente, conformément au paragraphe 1.4.10.5.5 du SGH ci-dessous, pour résoudre d'éventuels problèmes qui pourraient se poser si le danger physique «corrosif pour les métaux» était appliqué dans les secteurs de la distribution et de la consommation:

«Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme corrosif pour les métaux mais non corrosif pour la peau et/ou les yeux, l'autorité compétente peut décider d'autoriser que le pictogramme de danger lié à la corrosion pour les métaux ne figure pas sur l'étiquette de cette substance ou de ce mélange à l'état fini, conditionné pour le consommateur.»

3. Certaines délégations ont cependant estimé que cet amendement n'apportait qu'une solution temporaire, ce qui a conduit le Sous-Comité à décider de mettre sur pied un groupe informel par correspondance chargé d'élaborer une solution permanente au cours de la période biennale 2011-2012.

4. Le présent document résume les données quantitatives qui se rapportent à la question débattue (comme il a été demandé à la vingt-troisième session) et détaille les solutions permanentes que le groupe par correspondance propose et soumet au Sous-Comité pour examen.

Portée du problème

5. Le Sous-Comité n'est pas sans savoir que le Règlement (CE) n° 1272/2008 (le Règlement destiné à mettre en œuvre le SGH dans l'Union européenne, connu aussi sous le nom de «Règlement CLP») ne deviendra obligatoire pour les mélanges qu'à partir du 1^{er} juin 2015 et que certaines entreprises devaient encore achever la classification SGH/CLP définitive. Il ressort toutefois des informations reçues de l'industrie des détergents et des produits de nettoyage que les types de produits susceptibles d'être classés comme «corrosifs pour les métaux» dans les secteurs de la distribution et de la consommation sans l'être comme «corrosifs pour la peau ou les yeux» (c'est-à-dire ni dans la catégorie 1 corrosion cutanée/irritation cutanée ni dans la catégorie 1 lésions oculaires graves/irritation oculaire sur la base des données d'essais) sont les suivants: détartrants, nettoyeurs acides pour toilettes, nettoyeurs pour salles de bains, agents de blanchiment à

base d'hypochlorite, nettoyants polyvalents, nettoyants pour surfaces dures et additifs de lavage du linge.

6. Les informations reçues de l'industrie des détergents et des produits de nettoyage indiquent aussi que la question de la communication des dangers de corrosion pour les métaux a avant tout des répercussions sur les produits (mélanges) destinés au marché de consommation. Si le nombre de types de produits potentiellement concernés est faible, on estime actuellement qu'ils représentent quelque 620 millions d'utilisateurs finaux par an dans l'Union européenne. Il s'agit de produits des catégories mentionnées au paragraphe 5, qui sont susceptibles d'être utilisés au moins une fois par semaine, sinon plus souvent. À mesure que davantage d'informations deviendront disponibles au sujet des matières ou mélanges «corrosifs pour les métaux» dans les secteurs de la distribution et de la consommation, il est possible que d'autres types de produits soient concernés. Les volumes des produits touchés pourraient croître si d'autres pays ou régions se mettent à appliquer la classe de danger «corrosif pour les métaux» dans les secteurs de la distribution et de la consommation.

7. On estime qu'outre le fait d'être classés comme «corrosifs pour les métaux», les types de produits énumérés au paragraphe 5 seront aussi classés comme irritants oculaires de catégorie 2 et beaucoup également comme irritants pour la peau de catégorie 2 sur la base des résultats des essais (soit sur le mélange lui-même soit sur des mélanges similaires). Toutefois, il n'est pas encore évident que les données existantes puissent être utilisées pour classer tous les types de produits de la liste dans la catégorie être irritants oculaires de catégorie 2.

8. Les types de produits énumérés au paragraphe 5 sont en général vendus aux consommateurs dans des récipients relativement petits (les secteurs institutionnel et industriel ont droit à des formats d'emballage de plus grande taille). Ainsi, par exemple, les produits d'entretien ménagers (comme les détartrants, les nettoyants acides pour toilettes, les nettoyants pour salles de bains et les nettoyants pour surfaces dures) sont généralement conditionnés en volumes de 250 ml, 500 ml, 750 ml et 1 litre. Les formats d'emballage des agents de blanchiment à base d'hypochlorite sont habituellement de 750 ml, 1 litre, 1,25 litre, 2 litres, 2,5 litres et 5 litres. Ces produits sont traditionnellement transportés dans des boîtes en carton contenant entre 6 et 15 bouteilles (par exemple 6 x 250 ml, 9 x 750 ml, 12 x 1,25 litre) à l'exception des récipients de 5 litres pour les agents de blanchiment à base d'hypochlorite (par exemple 3 x 5 litres). Il est entendu que ces boîtes sont généralement expédiées en tant que quantités limitées aux termes de la législation en matière de transport (c'est-à-dire qu'elles ne portent pas le pictogramme de transport «corrosif»).

9. Le classement en tant que «corrosifs pour les métaux» des types de produits évoqués au paragraphe 5 se fonde pour l'essentiel sur des ingrédients tels que des acides et des bases. Si divers acides sont responsables dans le cas des détartrants, nettoyants acides pour toilettes et nettoyants pour salles de bains, c'est au contraire l'alcalinité des agents de blanchiment à base d'hypochlorite (l'hydroxyde de sodium étant présent pour des raisons de stabilité) qui provoque la corrosion, de l'aluminium en l'occurrence.

10. Actuellement une seule matière (le chlorure d'hydroxylammonium) figurant dans la liste de l'annexe VI au Règlement CLP (liste des classifications harmonisées des substances) est classée comme corrosive pour les métaux mais pas pour la peau ou les yeux. Toutefois, la classe de danger «corrosif pour les métaux» n'était pas utilisée dans le système de classification et d'étiquetage de l'Union européenne dans le secteur de la distribution avant l'adoption du Règlement CLP. Ce règlement est devenu obligatoire à partir du 1^{er} décembre 2010, rendant disponibles les informations relatives aux matières classées comme corrosives pour les métaux dans le secteur de la distribution. Un examen

approfondi de la liste (REACH)² de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) montre que plusieurs matières sont classées comme corrosives pour les métaux mais pas pour la peau et les yeux (dans certains cas en tenant compte de limites de concentration spécifiques pour la peau et les yeux). Ce sont notamment l'hydroxyde de sodium, l'hydroxyde de potassium, l'hypochlorite de sodium, le glutaraldéhyde, le nitrate d'argent et l'acide chlorhydrique.

11. Une simple solution d'hydroxyde de sodium à 0,5 % (l'hydroxyde de sodium étant donc le seul ingrédient du mélange à être classé comme ayant des effets sur la peau et les yeux) risque ainsi d'être considérée comme corrosive pour les métaux mais pas comme causant des lésions oculaires graves (catégorie 1) ni comme corrosive pour la peau de catégorie 1 (sur la base de la limite de concentration spécifique pour l'hydroxyde de sodium qui figure à l'annexe VI du Règlement CLP: irritant pour la peau de catégorie 2/irritant oculaire de catégorie 2 ($0,5\% \leq C < 2\%$). Il est également à relever qu'une limite de concentration spécifique $\geq 0,1\%$ concernant la corrosion des métaux a été proposée pour l'acide chlorhydrique. Si cette limite de concentration spécifique est confirmée, cela signifie qu'un mélange contenant 0,1 % d'acide chlorhydrique serait classé comme corrosif pour les métaux et devrait porter le pictogramme correspondant, laissant entendre que le mélange ne contient pas d'autre matière classée comme ayant des effets sur la peau et les yeux. Un tel mélange ne serait donc pas classé comme causant des lésions oculaires (catégorie 1) ni comme corrosif pour la peau de catégorie 1 (sur la base de la limite de concentration spécifique pour l'acide chlorhydrique qui figure à l'annexe VI du Règlement CLP: irritant pour la peau de catégorie 2/irritant oculaire de catégorie 2 ($10\% \leq C < 25\%$)).

12. Certaines matières enregistrées dans la liste (REACH) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ne sont pas classées comme étant corrosives pour les métaux, notamment l'acide lactique, l'acide sulfamique, l'acide laurique, l'acide stéarique, l'acide édétique et l'acide acétique. En outre, pour certaines autres matières de la liste de l'AEPC les données manquent en ce qui concerne la corrosion des métaux. C'est le cas notamment pour l'acide formique, l'acide citrique, l'acide péracétique, l'acide sulfurique, le peroxyde d'hydrogène, le formaldéhyde et l'acide phosphorique. Il est entendu qu'une solution d'acide phosphorique à 10 % risque d'être corrosive pour les métaux mais ne serait pas classée comme causant des lésions oculaires (catégorie 1) ni comme corrosive pour la peau de catégorie 1 (sur la base de la limite de concentration spécifique pour l'acide chlorhydrique qui figure à l'annexe VI du Règlement CLP: irritant pour la peau de catégorie 2/irritant oculaire de catégorie 2 ($10\% \leq C < 25\%$)).

Options possibles pour une solution permanente

13. L'annexe au présent document propose cinq options pour une solution permanente ainsi que des amendements connexes au SGH. Ces options sont classées dans l'ordre des préférences exprimées par les membres du groupe de correspondance, les options A et B étant les plus soutenues jusqu'à présent.

14. En bref, les cinq options sont les suivantes:

Option A: Remplacer le pictogramme «corrosion» du tableau 2.16.2 par le point d'exclamation;

Option B: Remplacer le symbole de corrosion du tableau 2.16.2 par un nouveau symbole «corrosif pour les métaux seulement»;

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques.

- Option C: Laisser le choix à l'autorité compétente d'autoriser l'utilisation d'un nouveau pictogramme «corrosif pour les métaux seulement» ou d'un nouveau pictogramme «corrosif pour la peau ou les yeux seulement» dans des cas précis;
- Option D: Supprimer complètement l'élément d'étiquetage avec le pictogramme «corrosif pour les métaux»;
- Option E: Supprimer complètement la phrase du paragraphe 1.4.10.5.5 et revenir à la troisième édition révisée du SGH pour cette partie.

15. Ces diverses options sont exposées de manière plus détaillée à l'annexe du présent document.

Proposition

16. Le Sous-Comité souhaitera peut-être envisager d'adopter l'une des options possibles exposées en détail à l'annexe du présent document comme solution de remplacement permettant de mieux communiquer au sujet du danger de corrosivité pour les métaux. Ou alors, puisqu'il s'avère que ce sont surtout les détergents et produits de nettoyage destinés au marché de consommation qui sont concernés, le Sous-Comité préférera peut-être en rester à l'option actuelle de l'autorité compétente décrite au paragraphe 1.4.10.5.5 plutôt que de modifier le pictogramme actuel «corrosif pour les métaux» ou d'introduire de nouveaux pictogrammes.

Annexe

Options possibles pour une solution permanente visant à résoudre les problèmes potentiels liés à l'application de la classe de danger «corrosif pour les métaux» dans les secteurs de la distribution et de la consommation, avec des propositions de modification du SGH

Option A: Remplacer le pictogramme «corrosion» du tableau 2.16.2 par le point d'exclamation

Motifs

- a) La classe de danger «corrosif pour les métaux» est actuellement signalée par un pictogramme indiquant un risque de corrosion avec la mention d'avertissement «attention», alors que les classes de danger «corrosif pour la peau» de catégorie 1 et «lésions oculaires graves» de catégorie 1 sont signalées par le pictogramme indiquant un risque de corrosion avec la mention d'avertissement «danger», ce qui pourrait prêter à confusion pour le consommateur;
- b) Le pictogramme «corrosion» ne doit être utilisé dans les secteurs de la distribution et de la consommation que pour signaler les classes de danger «corrosif pour la peau» de catégorie 1 et «lésions oculaires graves» de catégorie 1;
- c) Le point d'exclamation et la mention d'avertissement «attention» sont aussi utilisés pour la classe «dangereux pour la couche d'ozone»;
- d) Le passage au point d'exclamation dans les secteurs de la distribution et de la consommation serait sans conséquence pour le transport, car on pourrait continuer à y utiliser la version du pictogramme «corrosion» pour les métaux.

Arguments en faveur

- Le danger de corrosion pour les métaux est signalé dans l'ensemble du secteur de la distribution et de la consommation, y compris à l'intention des consommateurs.
- Le pictogramme «corrosion» n'est utilisé que pour signaler des dangers pour la santé dans le secteur de la distribution et de la consommation.
- Il n'existe aucune distinction ni différence d'étiquetage entre le lieu de travail et le secteur de la consommation.
- Un pictogramme continue à apparaître sur l'étiquette.
- Rien ne change pour le secteur des transports, l'étiquette d'avertissement restant la même (le tableau de l'annexe 1 du SGH représenterait toujours les pictogrammes de transport).
- Évite toute confusion à l'utilisateur final (pas de pictogramme «corrosif pour les métaux» sur les produits qui sont seulement irritants ou ne sont pas classés comme ayant des effets sur la peau ou les yeux).
- Élimination du risque de confusion pour le consommateur résultant de l'utilisation de mentions d'avertissement différentes avec le pictogramme «corrosion».

- Cohérence avec la mention d'avertissement «attention».
- Aucun libre choix n'est laissé aux autorités compétentes, d'où un étiquetage harmonisé dans tous les pays pour cette classe de danger.

Arguments en défaveur

- Le pictogramme de danger ne correspond pas au danger réel, car un pictogramme indiquant un danger de corrosion est remplacé par un autre pictogramme sans lien avec le danger réel.

Proposition d'amendement au SGH en relation avec l'option A

Supprimer le symbole corrosion au tableau 2.16.2 et le remplacer par le point d'exclamation.

Tableau 2.16.2: Éléments d'étiquetage des matières corrosives pour les métaux

<i>Catégorie 1</i>	
Symbole	Point d'exclamation
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	Peut être corrosive pour les métaux

Amendements corollaires

- Ajouter la règle de prépondérance suivante au paragraphe 1.4.10.5.3.1
 - ◀d) Le point d'exclamation, lorsqu'il est utilisé pour signaler un danger de corrosion cutanée ou de lésions oculaires graves, ne doit pas figurer sur l'étiquette lorsque le symbole de corrosion est présent pour signaler un danger de corrosion pour les métaux.».
- Supprimer le troisième paragraphe de 1.4.10.5.5.
- Supprimer le Nota sous le tableau 2.16.2 du chapitre 2.16.
- À l'annexe 1, dans le tableau des matières corrosives pour les métaux: remplacer le pictogramme «corrosion» par le pictogramme point d'exclamation du SGH.
- À l'annexe 2 (tableau A2.16) et à la section 3 de l'annexe 3 (tableau des matières corrosives pour les métaux): remplacer le symbole corrosion par le symbole point d'exclamation.

Option B: Remplacer le symbole corrosion au tableau 2.16.2 du SGH par un nouveau symbole «corrosif pour les métaux seulement»



Motifs

- a) Le nouveau symbole «corrosif pour les métaux seulement» rend mieux compte du danger réel;
- b) Le passage au nouveau pictogramme «corrosion pour les métaux seulement» dans les secteurs de la distribution et de la consommation serait sans conséquence pour le transport, car on pourrait continuer à y utiliser la version du pictogramme «corrosion» pour les produits corrosifs pour les métaux.

Arguments en faveur

- La solution proposée est simple à comprendre et à appliquer.
- Un pictogramme continue à figurer sur l'étiquette.
- Il s'agit d'un pictogramme de danger qui rend mieux compte du danger réel.
- Le pictogramme «corrosion» n'est utilisé que pour signaler des dangers pour la santé dans les secteurs de la distribution et de la consommation. Cela permet d'éviter toute confusion à l'utilisateur final (pas de pictogramme «corrosif pour les métaux» sur les produits qui sont seulement irritants ou ne sont pas classés comme ayant des effets sur la peau ou les yeux).
- Aucun libre choix n'est laissé aux autorités compétentes, d'où un étiquetage harmonisé dans tous les pays pour cette classe de danger.
- Il n'existe aucune distinction ni différence de marquage entre le lieu de travail et le secteur de la consommation.
- Rien ne change pour le secteur des transports, l'étiquette d'avertissement restant la même (le tableau de l'annexe 1 du SGH représenterait toujours les pictogrammes de transport). Si le pictogramme de transport indiquant un danger de corrosion figure sur l'étiquette d'un emballage simple, ce pictogramme de transport sera suffisant pour les secteurs de la distribution et de la consommation.

Arguments en défaveur

- Introduction d'un nouveau pictogramme.

Proposition d'amendement au SGH en relation avec l'option B

Supprimer le symbole de corrosion au tableau 2.16.2 du SGH et le remplacer par le symbole «corrosion pour les métaux seulement».

Tableau 2.16.2: Éléments d'étiquetage des matières corrosives pour les métaux

	<i>Catégorie 1</i>
Symbole	Corrosion pour les métaux seulement
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	Peut être corrosive pour les métaux

Amendements corollaires

- Ajouter la règle de prépondérance suivante au paragraphe 1.4.10.5.3.1:

«d) Le symbole corrosion pour les métaux seulement ne doit pas figurer sur l'étiquette lorsque le symbole de corrosion est présent pour signaler un danger de corrosion cutanée ou de lésions oculaires graves.».

- Supprimer le troisième paragraphe de 1.4.10.5.5.
- Supprimer le Nota sous le tableau 2.16.2 du chapitre 2.16.
- À l'annexe 1, dans le tableau des matières corrosives pour les métaux: remplacer le pictogramme «corrosion» du SGH par le nouveau pictogramme «corrosion pour les métaux seulement».
- À l'annexe 2 (tableau A2.16) et à la section 3 de l'annexe 3 (tableau des matières corrosives pour les métaux): remplacer le symbole corrosion par le nouveau symbole «corrosion pour les métaux seulement».

Option C: Laisser le choix à l'autorité compétente d'autoriser l'utilisation d'un nouveau pictogramme «corrosif pour les métaux seulement» ou d'un nouveau pictogramme «corrosif pour la peau ou les yeux seulement» dans des cas précis

Motifs

- a) L'utilisation des nouveaux pictogrammes «corrosif pour les métaux seulement» ou «corrosif pour la peau ou les yeux seulement» permettra à l'utilisateur final de faire plus facilement la distinction entre les matières ou mélanges corrosifs pour la peau (et donc également pour les yeux) et celles qui ne sont corrosives que pour les métaux mais pas pour la peau ni pour les yeux.
- b) L'utilisation des nouveaux pictogrammes «corrosif pour les métaux seulement» ou «corrosif pour la peau ou les yeux seulement» dans les secteurs de la distribution et de la consommation serait sans conséquence pour le secteur des transports, car on pourrait continuer à y utiliser le pictogramme combiné.

Arguments en faveur

- Il est facile de faire la différence entre les matières ou mélanges corrosifs pour la peau (et donc également pour les yeux) et celles qui ne sont corrosives que pour les métaux mais pas pour la peau ni pour les yeux.
- Les services d'intervention d'urgence sauront instantanément de quel type de danger il s'agit (physique ou pour la santé) et pourront prendre des mesures différentes sachant qu'ils ont affaire à une matière corrosive pour les métaux plutôt que corrosive pour la peau.
- Il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre le secteur de la consommation et le lieu de travail.
- Le pictogramme figure sur l'étiquette – un pictogramme est considéré comme important sur la plan de la communication car il rappelle de manière rapidement visible qu'il faut manipuler le produit avec précaution.
- Il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications aux étiquettes existantes ou même futures si on ne le souhaite pas. Les fournisseurs pourront continuer à choisir d'utiliser le pictogramme combiné même si les autorités leur permet de choisir de n'utiliser que le pictogramme distinct.

- Aucun changement n'est requis dans le secteur des transports. Les étiquettes de transport continueront à porter le même pictogramme (combiné).

Arguments en défaveur

- Davantage de pictogrammes.
- Difficulté d'introduire de nouveaux pictogrammes.
- Incohérence entre les fournisseurs qui choisissent d'utiliser le pictogramme distinct et ceux qui ne le font pas.
- Incidences sur l'harmonisation – le libre choix laissé aux autorités compétentes pourrait se traduire par des étiquetages différents selon les pays.
- Incidences potentielles sur les chapitres 3.2 et 3.3.

Proposition d'amendement au SGH en relation avec l'option C

1.4.10.5.5 Remplacer le troisième paragraphe par le texte et les pictogrammes suivants:

«Une autorité compétente peut décider de permettre qu'un nouveau pictogramme "corrosion" (représenté ci-dessous) figure sur l'étiquette apposée sur le récipient primaire d'un produit classé comme corrosif conformément a) au chapitre 2.16, ou b) aux chapitres 3.2 et/ou 3.3, mais pas à a) et b), à moins que sur l'étiquette en question doive également figurer le pictogramme "corrosion" du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses. Le nouveau pictogramme "corrosion" montrerait:

- Dans le cas d'un produit classé comme corrosif selon le chapitre 2.16 mais pas selon le 3.2 ou le 3.3: le symbole "corrosion des métaux (seulement)"; et
- Dans le cas d'un produit classé selon l'un des chapitres 3.2 et 3.3 ou selon les deux, mais pas selon le 2.16: le symbole "corrosion de la peau ou des yeux (seulement)".».

CORROSIVE TO METALS and SKIN/EYES	CORROSIVE TO METAL (only)	CORROSIVE TO SKIN/EYES (only)
		

.».

Option D: Au chapitre 2.16 – Matières corrosives pour les métaux, supprimer complètement le pictogramme de danger des éléments d'étiquetage (avec les modifications qui en découlent dans tout le SGH)

La mention d'avertissement et la mention de danger subsisteraient et continueraient à être utilisées dans les secteurs de la distribution et de la consommation.

Le tableau 2.16.2 serait modifié en conséquence:

Tableau 2.16.2: Éléments d'étiquetage des matières corrosives pour les métaux

	<i>Catégorie 1</i>
Symbole	Aucun symbole
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	Peut être corrosive pour les métaux

Motifs

- a) Le pictogramme «corrosion» ne serait utilisé que pour signaler des dangers pour la santé (corrosif cutané de catégorie 1 et lésions oculaires graves de catégorie 1) dans les secteurs de la distribution et de la consommation;
- b) Pas de répercussion pour le secteur des transports qui continuerait à utiliser leur version du pictogramme «corrosion» pour les produits corrosifs pour les métaux.

Arguments en faveur

- Le danger de corrosion pour les métaux est largement communiqué dans les secteurs de la distribution et de la consommation.
- Il n'est pas nécessaire de s'attaquer à la difficile définition d'un «secteur de la consommation», car de nombreux produits vendus comme produits de consommation sont également utilisés à titre professionnel et sur le lieu de travail. Un même produit peut par exemple être vendu et utilisé aussi bien par des consommateurs que par des utilisateurs professionnels, auquel cas des étiquettes différenciées pourraient être source de confusion.
- Rien ne change pour le secteur des transports, l'étiquette d'avertissement restant la même (le tableau de l'annexe 1 du SGH représenterait toujours le pictogramme de transport).
- Aucune liberté de choix n'est laissée aux autorités compétentes, d'où un étiquetage harmonisé dans tous les pays pour cette classe de danger.

Arguments en défaveur

- L'absence de pictogramme sur l'étiquette – où un pictogramme peut s'avérer important du point de vue de la communication car il fait office de rappel visuel de la nécessité de prendre des précautions lorsqu'on manipule le produit.

Proposition d'amendement au SGH en relation avec l'option D

Supprimer le symbole corrosion au tableau 2.16.2 du SGH et le remplacer par les mots «Pas de symbole».

Tableau 2.16.2: Éléments d'étiquetage des matières corrosives pour les métaux

<i>Catégorie 1</i>	
Symbole	Pas de symbole
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	Peut être corrosive pour les métaux

Amendements corollaires

- Supprimer le troisième paragraphe de 1.4.10.5.5.
- Supprimer le Nota sous le tableau 2.16.2 du chapitre 2.16.
- À l'annexe 1, dans le tableau des matières corrosives pour les métaux: remplacer le pictogramme «corrosion» du SGH par les mots «Pas de pictogramme».
- À l'annexe 2 (tableau A2.16) et à la section 3 de l'annexe 3 (tableau des matières corrosives pour les métaux): remplacer le symbole corrosion par les mots «Pas de symbole».

Option E: Supprimer complètement la phrase du paragraphe 1.4.10.5.5 et revenir à la 3^e édition révisée du SGH pour cette partie

Motif

Seulement s'il apparaît, après examen des données quantitatives concernant les matières ou les mélanges visés, qu'il n'y a pas vraiment de problème.

Argument en faveur

- Pas de changement dans certains pays qui ont mis en œuvre le SGH (Rev.3).

Argument en défaveur

- Ne résout pas les problèmes potentiels mis en évidence dans les documents INF.31 (dix-neuvième session) et ST/SG/AC.10/C.4/2010/7.